



Compilation des enjeux soumis dans le cadre de la consultation sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder

Projet de parc éolien Peshu Napeu sur le territoire non organisé
de la Rivière-aux-Outardes par
Innergex énergie renouvelable inc.

3211-12-269

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les
changements climatiques, de la Faune et des Parcs

8 mai 2025

LE PROJET

Le projet de parc éolien Peshu Napeu est situé, dans le Nitassinan de Pessamit, sur le territoire non organisé de la Rivière-aux-Outardes dans la municipalité régionale de comté (MRC) de Manicouagan. C'est un projet communautaire, réalisé par Innergex énergie renouvelable inc. qui agit à titre d'initiateur du projet, en partenariat avec le Conseil des Innus de Pessamit (39 %) et la MRC de Manicouagan (23 %).

Le projet a été retenu dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2023-01 d'Hydro-Québec, pour l'acquisition de 1500 MW d'énergie éolienne. Le parc pourrait compter jusqu'à 56 éoliennes, pour une puissance totale de 300 MW. Sa mise en service est prévue pour décembre 2029.

LE CONTEXTE LÉGAL

La Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) (RLRQ, Chapitre Q-2) prévoit qu'après avoir reçu la directive du ministre, l'initiateur du projet doit publier un avis annonçant le début de l'évaluation environnementale du projet et son dépôt sur le Registre des évaluations environnementales.

Cet avis doit également mentionner que toute personne, tout groupe ou toute municipalité peut faire part au ministre, par écrit, des enjeux que l'étude d'impact devrait aborder, par le biais d'une consultation publique sur les enjeux.

Les étapes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement dans laquelle s'insère la consultation sur les enjeux sont présentées à la page 3 du présent document.

LES OBJECTIFS DE LA CONSULTATION

La consultation sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder, vise à offrir à la population la possibilité de s'exprimer sur les enjeux anticipés d'un projet, et ce, en amont de la réalisation de l'étude d'impact, permettant ainsi à l'initiateur de tenir compte des préoccupations du public lors de la réalisation de son étude d'impact. Elle est effectuée à partir du [Registre des évaluations environnementales](#) qui est disponible sur le site Web du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Cette consultation ne remplace pas celles pouvant être menées par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) à la suite d'un mandat donné par le ministre. **Les consultations du BAPE ont lieu à la suite du dépôt de l'étude d'impact, donc lors d'une phase ultérieure.**

LES OBSERVATIONS SOULEVÉES LORS DE LA CONSULTATION

La consultation pour le présent projet a débuté le 19 mars 2025 et s'est terminée le 18 avril 2025. Au cours de cette période, 2 commentaires jugés pertinents ont été transmis au Ministère.

Le Tableau 1 présente les observations soulevées lors de cette consultation. Elles sont présentées sous une forme synthèse et classées par enjeu afin de faciliter le traitement par l'initiateur de projet. Il ne s'agit pas d'une prise de position du Ministère ou du gouvernement du Québec.

Selon la section 2.2 de la directive ministérielle datée du 4 mars 2025, l'étude d'impact doit faire état de ces observations et, le cas échéant, décrire les modifications apportées au projet et les mesures d'atténuation prévues en réponse aux observations sur les enjeux soulevés. S'il y a lieu, l'étude d'impact doit également indiquer les préoccupations auxquelles l'initiateur ne peut répondre et expliquer la raison pour laquelle ces éléments n'ont pas été traités. La section 2.5 de la directive demande également que les préoccupations exprimées lors de la présente consultation soient considérées dans la détermination des enjeux du projet qui seront analysés dans l'étude d'impact.

À des fins d'information, l'ensemble des commentaires, tels que transmis lors de la consultation publique, sont présentés en annexe. Le ministre s'est toutefois réservé le droit de ne pas inclure ceux comportant des propos injurieux, diffamatoires, discriminatoires, grossiers, crus ou offensants, nominatifs ainsi que ceux ayant un but commercial ou promotionnel.

Schéma 1 : Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE)

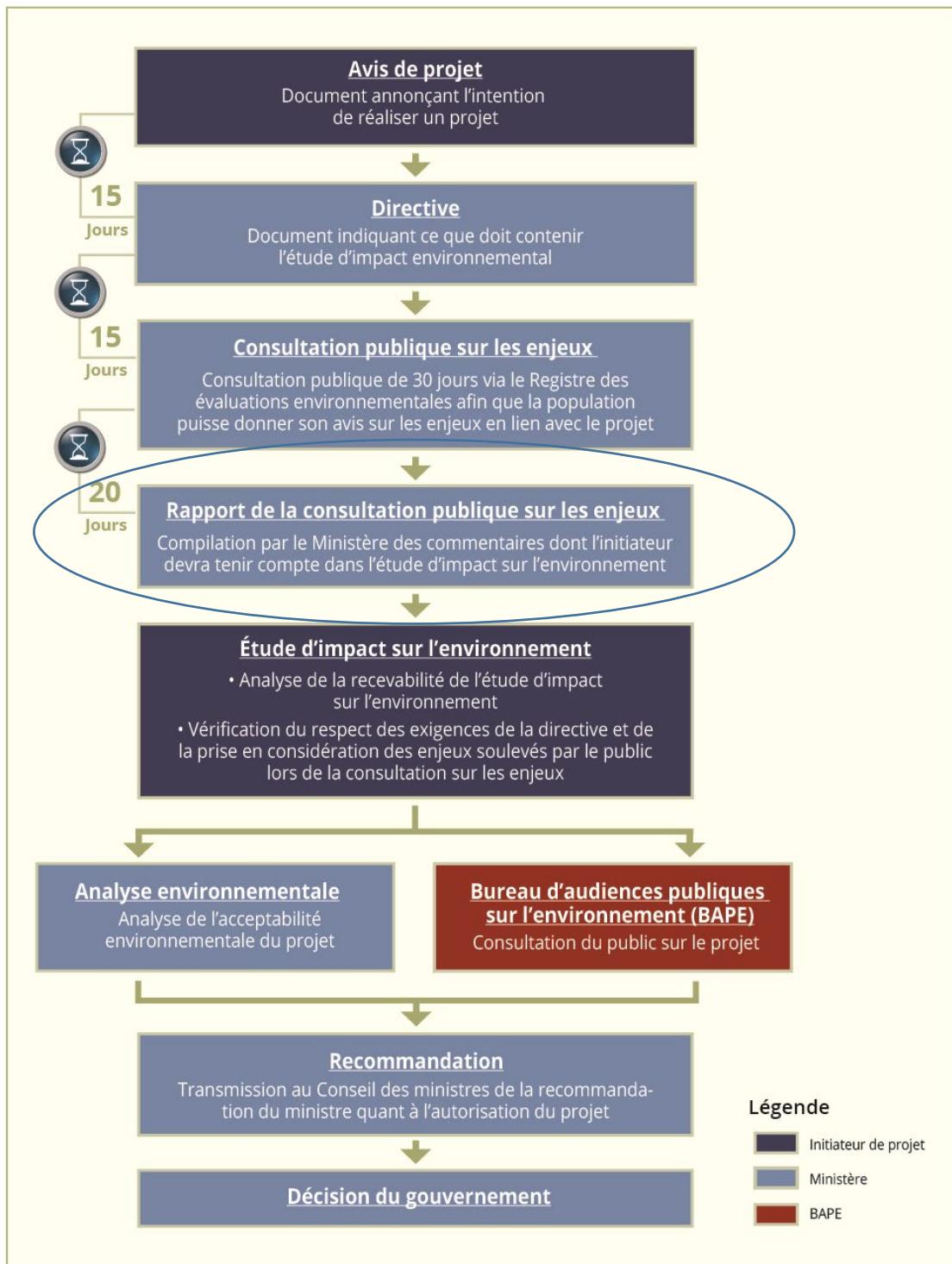


Tableau 1 : Synthèse des observations et des enjeux soulevés par le public

Enjeux	Observations
La consultation et l'information du public	<ul style="list-style-type: none"> • Considérer le manque de consultation et d'information sur les impacts environnementaux et territoriaux du projet auprès des membres de la Première nation de Pessamit; • Documenter l'utilisation de l'électricité produite par ce projet de parc éolien.
L'acceptabilité sociale du projet	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte l'opinion de la population en général sur le projet pour définir l'acceptabilité sociale du projet; • Considérer le manque et l'absence de consultation et d'information des citoyens et des membres de la Première nation (PN) de Pessamit car le projet ne semble pas faire unanimité; • Considérer les revendications soulevées par la communauté innue de Pessamit sur l'absence de consultation et d'information de ses membres concernant le partenariat du Conseil des Innus de Pessamit.
La viabilité économique du projet	<ul style="list-style-type: none"> • Documenter qui assumera les frais de démantèlement du parc et les impacts sur les citoyens; • Considérer l'impact du projet sur la capacité d'emprunt de la MRC de Manicouagan appuyée par la municipalité de Baie-Comeau, sans consultation des citoyens.
Les communautés autochtones	<ul style="list-style-type: none"> • Documenter les impacts environnementaux du projet sur le territoire ancestral des Innus de Pessamit.
La protection du patrimoine bâti et archéologique	<ul style="list-style-type: none"> • Documenter et effectuer une étude des sites archéologiques potentiels dans la zone d'étude du projet.
Le maintien de la biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> • Documenter les impacts du projet sur la flore et la faune, incluant la faune aviaire, les chiroptères, l'ichtyofaune, la faune terrestre et les espèces à statut (espèces végétales, Caribou, herpétifaune); • Documenter les protocoles utilisés pour l'inventaire des espèces et permettant de recueillir des données représentatives; • Présenter les mesures envisagées pour leur protection; • Documenter s'il y a du déboisement prévu dans la réserve écologique 09351R064; • Évaluer les mesures prévues pour son évitement et sa protection lors du déboisement;

Enjeux	Observations
	<ul style="list-style-type: none"> • Considérer comment le projet respecte le développement durable au regard de la présence de la réserve de la Biosphère Manicouagan-Uapishka; • Considérer les impacts du projet sur cette biosphère; • Documenter son impact potentiel sur les mammifères marins considérant le transport des composantes d'éoliennes par voie maritime; • Documenter comment le projet s'insère dans la transition énergétique et évite les atteintes à la biodiversité et au patrimoine naturel.
Le maintien de la qualité des paysages	<ul style="list-style-type: none"> • Considérer l'impact du projet sur la réserve de biosphère Manicouagan-Uapishka.
La protection des milieux humides et hydriques	<ul style="list-style-type: none"> • Considérer les actions et les efforts d'évitement des écosystèmes de milieux humides et hydriques; • Comptabiliser les impacts du projet et ses empiètements temporaires et permanents sur les milieux humides et hydriques; • La compensation pour les empiètements temporaires et permanents ne pourrait être suffisante pour remplacer les fonctions écologiques de ces milieux; • Présenter toutes les mesures d'évitement et les mesures d'atténuation des impacts du projet envisagées pour la protection des milieux humides et hydriques.
La lutte contre les changements climatiques	<ul style="list-style-type: none"> • Considérer le béton des fondations des éoliennes dans le calcul des émissions de gaz à effets de serre (GES); • Considérer la production des éoliennes, leur transport et leur empreinte à la fin de vie utile dans le bilan des émissions de GES; • Comptabiliser la perte des milieux humides et hydriques dans le bilan des émissions de GES; • Considérer le transport par voie maritime des éoliennes dans le calcul des émissions de GES.
Le maintien de la qualité de vie	<p>Démontrer comment le projet et ses activités prennent en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la protection de l'environnement; • le respect de la biodiversité; • le développement durable; • les impacts économiques.

ANNEXE

RECUEIL DES COMMENTAIRES REÇUS AU COURS DE LA CONSULTATION

Avis de non-responsabilité

Il est à noter que les commentaires suivants sont ceux qui ont été fournis par des tiers au cours de la consultation publique sur les enjeux du projet et reproduits tels quels dans la présente annexe. Ils ne peuvent être considérés comme constituant une prise de position du Ministère ou du gouvernement du Québec. Le Ministère n'assume aucune responsabilité tant dans leur forme que dans leur contenu.

Auteur	Organisa-tion	Ville/Municipa-lité /Commu-nauté	Enjeu	Préoccupation	Référence
Citoyen		Pessamit	Le premier enjeu qui doit être abordé porte sur les conséquences environnementales du projet envisagé sur le territoire ancestral des Innus de Pessamit, nommé Nitassinan. Ce territoire est divisé en lots familiaux. Un autre enjeu porte sur la nécessité de consultation de tous les membres de la Première nation de Pessamit, établie par la Cour suprême du Canada, concernant le projet sous étude. L'enjeu de la participation du Conseil de bande de Pessamit au partenariat avec Innergex inc. et la MRC de Manicouagan doit également être abordée.	Les membres de la Première nation de Pessamit n'ont reçu aucune information relativement aux enjeux territoriaux et environnementaux du projet visé par ce partenariat. En effet, ni le Conseil de bande de Pessamit, ni les autres partenaires au projet n'ont consulté ou fait parvenir quelque document que ce soit pour expliquer le projet aux membres de la Première nation de Pessamit. Ces derniers sont tenus dans l'ignorance complète. Cet enjeu est fondamental car l'obligation constitutionnelle de consulter les membres de la Première nation de Pessamit n'a jamais été respectée. En outre, le Conseil de bande, lui-même, ne peut faire partie du partenariat car sa juridiction se limite à l'intérieur de la réserve de Pessamit et à ce qui est prévu à la Loi sur les Indiens, tel que l'a énoncé la Cour d'appel dans le cas de Pessamit (Conseil de bande de Pessamit c. Rock, 2024 QCCA 1532, par. 13). De fait, le projet actuel dépasse largement les limites et la compétence du Conseil de bande de Pessamit. D'ailleurs, la légalité du projet soumis est actuellement contestée devant la Cour supérieure du Québec, dossier no 655-17-000904-230).	

Citoyen	Baie-Comeau	<p>- Quel sera l'impact réel sur: La faune aviaire? Les chiroptères? La Faune terrestre, particulièrement le Caribou? L'ichtyofaune? L'herpétofaune? Les espèces végétales?- 46.1. Charte des droits et libertés de la personne: Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.- Comme les éoliennes seront fixées sur des fondations de béton, il apparaît nécessaire d'en tenir compte dans l'émission de gaz à effet de serre du projet.- La production d'éolienne, leur transport et leur empreinte à la fin de la vie utile doivent être comptabilisés dans l'émission de gaz à effet de serre.- Comme les éoliennes risquent d'emprunter la voie maritime; comment est mesuré l'impact du transport maritime en regard des mammifères marins et quant à l'émission de GES.- Y'a-t-il des sites archéologiques d'intérêt dans le secteur!?</p>	<p>- Y'a-t-il du déboisement prévu à l'intérieur de la réserve écologique 09351R064? Si oui, à quoi bon créer des réserves écologiques?...- Qui assumera les frais de démantèlement?- Il est mentionné que l'empiétement temporaire ou permanent de milieux humides et hydriques fera l'objet d'une compensation.À noter qu'aucune mesure de compensation ne remplacera jamais réellement les services écosystémiques de ces milieux et la transition énergétique ne doit pas porter atteinte à la biodiversité, ni au patrimoine naturel.- À quoi servira cette électricité? À favoriser les industries et les exportations sous prétexte de décarboner! Alors que la véritable orientation devrait cibler la décroissance...- Quel est le niveau d'acceptabilité sociale au sein de la communauté Innu considérant que l'entente signée entre le gouvernement du Québec, Hydro Québec et les représentants de la communauté ne semblait pas faire l'unanimité?- Les protocoles utilisés pour recenser les espèces permettent-ils de recueillir des données qui soient réellement représentatives?- La MRC Manicouagan a appuyé le projet en prévoyant un emprunt de 166 millions. La Ville de Baie-Comeau appuie et s'est engagée à porter caution des obligations qui en découlent, sans que l'acceptabilité sociale n'ait été validée, sans consultation citoyenne.- En quoi tout ce développement dans la MRC respecte les valeurs quant au développement durable dans la Région de Biosphère Manicouagan-Uapishka?</p>	<p>Manifeste pour un avenir énergétique juste et viable Assessing the Cumulative Impacts of Forest Management on Forest Age Structure Development and Woodland Caribou Habitat in Boreal Landscapes: A Case Study from Two Canadian Provinces 445X/13/1/646.1 Charte des droits et libertés de la personne https://www.legis Quebec.gouv.qc.ca/fr/version/Ic-C-12?code=se:46_1&historique=20160615</p>
---------	-------------	--	--	--

